



Assemblée générale

Distr. générale
6 novembre 2024
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Quarante-huitième session
Genève 20-31 janvier 2025

Résumé des communications des parties prenantes concernant l'Égypte*

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu de la périodicité de l'Examen périodique universel¹. Il réunit 82 communications de parties prenantes à l'Examen, résumées en raison de la limite fixée pour la longueur des documents². Une section distincte est consacrée aux renseignements reçus de l'institution nationale des droits de l'homme, accréditée et reconnue comme pleinement conforme aux Principes de Paris.

II. Renseignements reçus de l'institution nationale des droits de l'homme, accréditée et reconnue comme pleinement conforme aux Principes de Paris

2. Le Conseil national des droits de l'homme a noté que l'Égypte avait adopté sa première stratégie nationale pour les droits de l'homme et avait créé un Comité suprême permanent des droits de l'homme. Il a également pris note des améliorations introduites dans le cadre législatif national en vue de protéger les droits de l'homme³.

3. Le Conseil national des droits de l'homme a recommandé à l'Égypte de créer une commission indépendante chargée de lutter contre la discrimination afin de veiller à l'application des dispositions de l'article 53 de la Constitution. Il a aussi demandé instamment que les délibérations au sein de la Chambre des représentants aboutissent à une modification de la loi sur la procédure pénale qui permettrait de remédier aux importantes entraves à la réalisation effective des droits de l'homme⁴.

4. Le Conseil national des droits de l'homme a appelé à l'adoption d'une loi venant compléter la Constitution et clarifier des concepts mal définis, notamment ceux liés à l'antiterrorisme. Il a aussi recommandé à l'Égypte de procéder à un examen approfondi de la qualification juridique du crime de torture. En outre, bien que la stratégie nationale vise toutes les formes de torture, le Conseil national des droits de l'homme a recommandé à l'Égypte de suivre une approche globale pour traiter les allégations et les cas de torture. Il lui a aussi recommandé de réévaluer l'application de la peine de mort afin de vérifier sa conformité avec les accords internationaux qu'il a ratifiés⁵.

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.



5. Le Conseil national des droits de l'homme a recommandé à l'Égypte de mettre à niveau les systèmes technologiques, d'améliorer la connectivité électronique et de renforcer les compétences des parties prenantes concernées pour éviter de faire durer les procès et de réduire ce qui empêche les accusés de communiquer avec le tribunal. Il a également recommandé au Gouvernement égyptien d'augmenter le nombre de juges afin de garantir un accès effectif et rapide à la justice. Il lui a aussi recommandé de sensibiliser le public à la culture juridique, en particulier aux droits des citoyens pendant les procédures de contentieux, et d'adopter une législation régissant la protection des témoins et des lanceurs d'alerte⁶.
6. Le Conseil national des droits de l'homme a noté que la Constitution de 2014 garantissait la liberté de pensée et d'opinion et a proposé l'adoption d'une loi nationale relative à la liberté d'accès à l'information afin de renforcer le cadre institutionnel de protection des droits de l'homme⁷.
7. Le Conseil national des droits de l'homme a recommandé à l'Égypte de remédier aux problèmes entravant les poursuites judiciaires dans les cas de traite des êtres humains et de trafic illicite de migrants afin de garantir l'application effective de la législation contre la traite et de renforcer les mesures de protection des victimes, en particulier des femmes et des enfants⁸.
8. Le Conseil national des droits de l'homme a demandé l'application rapide de l'intégralité de la loi n° 2/2018 sur le système de soins de santé universel afin de garantir la fourniture de services de santé à tous⁹.
9. Le Conseil national des droits de l'homme a noté que l'accès à l'éducation demeurerait le plus grand obstacle à la pleine réalisation des droits humains des plus vulnérables. Il a noté que certaines familles pauvres étaient réticentes à inscrire leurs enfants à l'école et les poussaient plutôt à rejoindre le marché du travail. Il a recommandé à l'Égypte d'augmenter le nombre d'écoles, de réduire le surpeuplement des classes, de s'employer à éliminer l'analphabétisme et d'élaborer une nouvelle loi sur l'enfance¹⁰.
10. Le Conseil national des droits de l'homme a noté que l'Égypte faisait face à de graves problèmes financiers, notamment une importante dette publique et des déficits budgétaires récurrents, qui l'empêchaient d'allouer les ressources financières nécessaires à la bonne marche de l'économie et à la protection des populations vulnérables.
11. Le Conseil national des droits de l'homme a recommandé à l'Égypte de renforcer ses activités de collaboration, notamment celles visant à trouver des moyens de réduire la pollution, en vue d'atténuer les effets des changements climatiques et de sensibiliser le public¹¹.
12. Le Conseil national des droits de l'homme a noté que les femmes égyptiennes n'avaient jamais pu exercer autant de droits dans le secteur public et que tous les emplois publics étaient maintenant accessibles aux femmes, sans discrimination. Il a recommandé à l'Égypte d'augmenter le nombre de bourses d'études internationales allouées aux femmes, de lutter contre la pratique des mutilations génitales féminines et de mettre en place des mesures pour lutter contre la violence à l'égard des femmes¹².
13. Le Conseil national des droits de l'homme a salué la représentation des jeunes dans le mouvement des gouverneurs de 2019 et a recommandé à l'Égypte d'améliorer cette représentation dans tous les secteurs, notamment lors des prochaines élections locales¹³.
14. Le Conseil national des droits de l'homme a aussi recommandé à l'Égypte de faire appliquer les dispositions de la loi n° 10/2018 relative aux droits des personnes handicapées, notamment celles facilitant l'accès à la carte de services intégrés nécessaire pour jouir des droits prévus par la loi. Il a aussi invité l'Égypte à améliorer l'accessibilité physique et technologique des bâtiments et des espaces publics¹⁴.
15. Le Conseil national des droits de l'homme a pris note de la forte hausse du nombre de réfugiés en Égypte, qui s'élevait désormais à près de 600 000 personnes, principalement en raison de l'exacerbation des conflits armés dans les pays voisins. Il a recommandé à l'Égypte de réaliser une analyse des populations de réfugiés présentes dans tout le pays et de mettre en place des mesures pour distinguer les réfugiés des migrants, les enregistrer et leur délivrer des titres de séjour¹⁵.

III. Renseignements reçus d'autres parties prenantes

A. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes s'occupant des droits de l'homme¹⁶

16. Les auteurs de la communication conjointe n° 33 ont recommandé à l'Égypte de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. El-Shehab For Human Rights et Human Rights Monitor ont recommandé à l'Égypte de retirer les réserves qu'elle avait émises à l'égard de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹⁷. Les auteurs de plusieurs communications lui ont recommandé de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées¹⁸. Plusieurs parties prenantes lui ont recommandé d'adhérer au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort¹⁹. Plusieurs autres parties prenantes lui ont recommandé d'adhérer au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants²⁰. Les auteurs des communications conjointes n°s 33 et 8 lui ont recommandé d'adhérer au Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications et au Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées²¹. La Tawasol Organization for Human Rights et les auteurs de la communication conjointe n° 13 ont aussi recommandé au Gouvernement égyptien de reconnaître la compétence du Comité des disparitions forcées, conformément à l'article 31 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées²². Le Committee for Justice a exhorté l'Égypte à ratifier les six conventions de l'Organisation internationale du Travail (OIT) qu'elle n'avait pas encore ratifiées²³, à savoir les Conventions n°s 187, 155, 156, 175, 183 et 189. En outre, la New Woman Foundation a recommandé la ratification de la Convention n° 190 de l'OIT²⁴.

17. La Campagne internationale pour abolir les armes nucléaires a exhorté l'Égypte à signer et à ratifier d'urgence le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires. La Najda Human Rights Organisation lui a recommandé d'adhérer au Statut de Rome de la Cour pénale internationale²⁵.

18. Plusieurs parties prenantes ont recommandé à l'Égypte de coopérer avec les mécanismes régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, notamment la Rapporteuse spéciale sur la torture²⁶. Maat for Peace, Development and Human Rights (MAAT) a aussi recommandé à l'Égypte de coopérer plus étroitement avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'envisager d'accueillir un bureau régional du Haut-Commissaire aux droits de l'homme²⁷.

B. Cadre national des droits de l'homme

19. Amnesty International a noté que le Conseil national des droits de l'homme agissait plus pour défendre le bilan de l'Égypte en matière de droits humains que pour remédier aux violations des droits humains qui avaient lieu dans le pays. En outre, comme ses membres étaient notés par le gouvernement, le Conseil national des droits de l'homme n'avait pas pu visiter sans préavis et sans entrave les prisons et les autres centres de détention du pays²⁸.

20. Des parties prenantes ont demandé à l'Égypte de créer un mécanisme national de prévention indépendant chargé de surveiller et d'inspecter les lieux de détention²⁹.

1. Cadre constitutionnel et législatif

21. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont noté que l'Égypte avait promulgué ou modifié des lois dans le but de transposer des dispositions exceptionnelles de la loi d'urgence en droit commun, transformant ainsi l'abrogation de l'état d'urgence en simple

formalité. Ils ont recommandé à l'Égypte de revoir toutes les lois qui transposaient les effets de la loi d'urgence dans la législation ordinaire, notamment celles ayant été modifiées récemment³⁰.

2. Cadre institutionnel et mesures de politique générale

22. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont noté que la stratégie nationale pour les droits de l'homme montrait la volonté politique de l'État égyptien de respecter la dignité de ses citoyens³¹. Ils ont recommandé à l'Égypte d'annoncer le plan d'exécution de cette stratégie, y compris un calendrier, les détails de sa mise en œuvre, les coûts prévus, et les indicateurs choisis pour mesurer les progrès réalisés³². L'El Hak Foundation for Freedom of Expression and Human Rights et les auteurs de la communication conjointe n° 32 ont recommandé à l'Égypte d'organiser davantage de consultations nationales avec la société civile, le secteur privé et d'autres organisations au sujet de la sécurité, de la stabilité, du développement durable et de la protection de l'environnement³³.

C. Promotion et protection des droits de l'homme

1. Respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

23. Human Rights Watch a noté qu'en avril 2022, le Président al-Sissi avait annoncé la fin des opérations militaires au Sinaï-Nord contre le groupe extrémiste armé local, qui était affilié à l'État islamique. Toutefois, Human Rights Watch a signalé que des vidéos datant de juillet ou d'août montraient des milices affiliées à l'armée égyptienne se livrer à des exécutions extrajudiciaires d'hommes menottés ou blessés³⁴. Minority Rights Group International et les auteurs de la communication conjointe n° 23 ont relevé 386 attaques contre des établissements secondaires et 73 destructions d'écoles dans le gouvernorat du Sinaï-Nord entre 2013 et 2023³⁵. Ils ont recommandé à l'Égypte de mettre fin aux démolitions abusives de logements et aux expulsions forcées dans le Sinaï-Nord³⁶.

Égalité et non-discrimination

24. Les auteurs de la communication conjointe n° 32 et Justice pour Tous Internationale ont noté que la Constitution égyptienne garantissait l'égalité de tous, sans discrimination fondée sur la religion, l'appartenance ethnique, la croyance, le genre ou le statut social, et ont exhorté l'Égypte à fournir davantage d'efforts pour lutter contre la discrimination et soutenir les minorités³⁷. Des parties prenantes ont noté que lors des sessions de dialogue national convoquées par le Président égyptien, il avait été proposé de créer une commission de lutte contre la discrimination, d'inscrire cette initiative au programme législatif du Parlement, de la mettre en œuvre et de fournir des recours aux victimes de discrimination³⁸.

25. Des parties prenantes ont recommandé à l'Égypte de diffuser la culture des droits de l'homme et de la tolérance au sein des écoles, des ministères et de différentes institutions³⁹. Aux côtés d'autres parties prenantes, elles ont suggéré d'établir un plan en vue d'élaborer pour tous les niveaux scolaires un programme d'enseignement consacré aux droits humains et de former les agents publics à cette question⁴⁰.

Droit à la vie, droit à la liberté et à la sécurité de la personne et droit de ne pas être soumis à la torture

26. Justice For Human Rights et l'Organisation égyptienne des droits de l'homme ont noté que la peine de mort demeurait une atteinte au droit à la vie et qu'aucune mesure concrète n'avait été prise pour réduire le nombre de peines capitales prononcées⁴¹. Les auteurs des communications conjointes n°s 23, 26 et 29 ont noté que plus de 100 infractions étaient passibles de la peine de mort⁴². Des parties prenantes ont recommandé à l'Égypte d'abolir totalement la peine de mort, en particulier pour les mineurs, et l'ont exhorté à instaurer un moratoire sur les exécutions et à rendre publiques les données sur les personnes condamnées à mort⁴³. S'il n'était pas possible d'abolir la peine de mort, des parties prenantes ont recommandé à l'Égypte de réviser la législation relative à la peine de mort afin d'en limiter le champ d'application et de cesser de l'appliquer aux affaires politiques ou aux délits d'opinion⁴⁴.

27. Human Rights Monitor, la Tawasol Organization for Human Rights et les auteurs de la communication conjointe n° 27 ont indiqué que les disparitions forcées, c'est-à-dire l'arrestation, le placement en détention ou l'enlèvement d'individus par les autorités publiques, qui refusaient ensuite de révéler le sort qui était réservé à ces personnes ou l'endroit où elles se trouvaient, était un problème de longue date en Égypte⁴⁵. Des parties prenantes ont fait observer que les militants politiques, les journalistes, les défenseurs des droits humains et les membres de minorités, notamment les personnes LGBTQ+ et les membres de minorités religieuses ou ethniques, étaient touchés de manière disproportionnée par ces pratiques, et ont recommandé à l'Égypte d'y mettre fin⁴⁶. Des parties prenantes ont recommandé à l'Égypte de criminaliser les disparitions forcées et de veiller à ce que les personnes détenues soient enregistrées et aient accès à l'assistance d'un avocat⁴⁷. Par ailleurs, des parties prenantes ont recommandé à l'Égypte d'enquêter sur les cas de disparition forcée, de torture et autres mauvais traitements ainsi que sur les homicides illicites, d'amener leurs auteurs à répondre de leurs actes lors de procès équitables, et de les sanctionner à hauteur de la gravité de leurs crimes⁴⁸.

28. Des parties prenantes ont noté que, depuis le dernier Examen périodique universel de l'Égypte, aucune mesure n'avait été adoptée pour modifier la définition de la torture inscrite dans le Code pénal ou pour créer un organe d'enquête indépendant⁴⁹. Elles ont recommandé à l'Égypte de faire concorder la définition de la torture dans le Code pénal avec celle inscrite dans la Convention contre la torture⁵⁰. Human Rights Watch, l'Egyptian Front for Human Rights et les auteurs de la communication conjointe n° 22 ont recommandé à l'Égypte de mettre fin aux pratiques de torture et de garantir l'accès à des soins médicaux aux personnes détenues⁵¹. La Jewar Association for Psychological Support, Social Rights, Freedoms, Assistance, and Solidarity (CIVAR PSD) et les auteurs des communications conjointes n°s 21, 26 et 28 ont recommandé à l'Égypte de veiller à ce que les victimes de torture et leur famille reçoivent en temps utile des réparations concrètes et appropriées⁵².

29. L'Egyptian Initiative for Personal Rights, CIVAR PSD, l'Organisation égyptienne des droits de l'homme, les auteurs des communications conjointes n°s 1 et 6 ont noté que les centres de détention demeuraient inadaptés et inhumains et que les détenus souffraient de la surpopulation, de mauvais traitements et de négligence médicale délibérée et étaient souvent placés à l'isolement⁵³. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 et la Fondation du Conseil Arabe ont noté que le nombre de placements à l'isolement augmentait, et que la durée de ces placements dépassait parfois la limite de trente jours stipulée par la loi⁵⁴. CIVAR PSD et l'Elizka Relief Foundation ont recommandé à l'Égypte d'améliorer les conditions dans les centres de détention, notamment en remédiant au problème de surpopulation et en veillant à placer les détenus dans des installations adéquates afin de prévenir les décès en détention⁵⁵. L'Egyptian Front for Human Rights et les auteurs des communications conjointes n°s 1 et 6 ont recommandé à l'Égypte de fournir aux détenus une alimentation adéquate, de l'eau propre et des articles d'hygiène et d'améliorer les services de soins de santé proposés dans les centres de détention⁵⁶.

30. L'Organisation arabe des droits de l'homme et les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont recommandé à l'Égypte de renforcer ses partenariats avec les ONG pour surveiller les réformes menées dans les centres de détention ainsi que de protéger les lanceurs d'alerte et d'élargir le champ d'application des grâces conditionnelles, en donnant la priorité aux détenus âgés ou souffrant d'une maladie chronique⁵⁷. Human Rights Watch et les auteurs des communications conjointes n°s 1, 6 et 10 ont recommandé à l'Égypte de mettre en place des visites dans les prisons, conformément à la réglementation, afin de permettre aux détenus de recevoir régulièrement des visites de leur famille et de leur avocat⁵⁸. L'Egyptian Front for Human Rights a recommandé à l'Égypte de veiller à ce que des enquêtes efficaces, indépendantes et impartiales soient menées sur les décès de détenus résultant d'actes illégaux⁵⁹. Les auteurs des communications conjointes n°s 1 et 8 ont recommandé au ministère public égyptien d'enquêter sur les plaintes formulées par les détenus et de transférer le contrôle de tous les établissements pénitentiaires à un organisme impartial et indépendant⁶⁰.

Droits de l'homme et lutte antiterroriste

31. La Law and Democracy Support Foundation et les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont indiqué que la loi n° 94/2015 et la loi n° 8/2015 autorisaient la surveillance d'individus, les interdictions de voyages et le gel d'avoirs ainsi que la désignation d'individus ou d'organisations en tant que terroristes⁶¹. Des parties prenantes ont noté que les définitions de « terroristes » et d'« entités terroristes » avaient été élargies en utilisant des termes vagues comme « trouble à l'ordre public » ou « compromettant la sécurité de la société »⁶². D'autres parties prenantes ont recommandé à l'Égypte de réviser ces définitions afin de les faire concorder avec les normes internationales⁶³. Des parties prenantes ont aussi signalé que des défenseurs des droits de l'homme avaient été inscrits sur des listes de terroristes et ont recommandé à l'Égypte de les en retirer, de réexaminer les affaires concernant des infractions associées au terrorisme et de libérer les prisonniers politiques⁶⁴.

32. L'Institut du Caire pour les études des droits de l'homme, El-Shehab For Human Rights, le Centre arabe pour l'indépendance de la justice et des professions juridiques et les auteurs de la communication conjointe n° 21 ont recommandé à l'Égypte de supprimer les tribunaux de circuit spécialisés dans le terrorisme ainsi que les tribunaux d'exception tels que les Cours suprêmes de sûreté de l'État⁶⁵. La Law and Democracy Support Foundation lui a recommandé de cesser de détourner les mesures de lutte antiterroriste pour s'en prendre à des activistes sur son territoire et à l'étranger⁶⁶.

Administration de la justice, impunité et primauté du droit

33. Le Centre arabe pour l'indépendance de la justice et des professions juridiques a noté que le pouvoir judiciaire faisait face à des problèmes législatifs et réglementaires qui limitaient son indépendance tant au niveau institutionnel qu'au niveau individuel. Il a recommandé à l'Égypte de mettre fin à l'intervention du pouvoir exécutif dans les procédures de sélection et de nomination des membres du ministère public⁶⁷.

34. Les auteurs de la communication conjointe n° 18 ont recommandé à l'Égypte d'abroger la loi sur les autorités judiciaires et toute autre législation connexe autorisant le Président à sélectionner les directeurs des institutions judiciaires⁶⁸. L'Arab Council Supporting Fair Trial & Human Rights a recommandé de créer un comité de prévention de la corruption et d'appliquer la loi n° 106/2013 relative aux conflits d'intérêts chez les agents de l'État⁶⁹.

35. Les auteurs des communications conjointes n°s 5 et 18 ont fait observer que des civils étaient jugés par des tribunaux militaires, dans lesquels les individus ne disposaient pas des garanties prévues dans les tribunaux de droit commun⁷⁰. Des parties prenantes ont recommandé à l'Égypte de réserver les tribunaux militaires au jugement des infractions d'ordre militaire⁷¹. L'Institut du Caire pour les études des droits de l'homme, Justice for Human Rights et les auteurs des communications conjointes n°s 1, 8, 12 et 24 lui ont recommandé de mettre fin aux procédures judiciaires portées devant des tribunaux d'exception durant l'état d'urgence et de transférer le jugement de ces affaires à des tribunaux de droit commun⁷². Des parties prenantes lui ont recommandé de respecter les garanties judiciaires minimales assurant le droit à un procès équitable, l'égalité des moyens et le droit de se faire défendre par un avocat, y compris dans les affaires susceptibles d'aboutir à une condamnation à mort⁷³.

36. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, l'Egyptian Initiative for Personal Rights et les auteurs des communications conjointes n°s 22 et 29 ont noté que la détention provisoire était devenue une mesure de rétorsion contre les dissidents, les défenseurs des droits de l'homme et les journalistes et que les autorités prolongeaient la détention provisoire en ayant recours à la pratique dite de la « rotation »⁷⁴, cette pratique consistant à arrêter à nouveau, dans le cadre de nouvelles affaires et souvent pour des motifs quasiment identiques, des détenus ayant presque atteint la durée maximale de détention provisoire⁷⁵.

37. Des parties prenantes ont recommandé à l'Égypte de mettre fin aux arrestations et aux détentions provisoires arbitraires ainsi qu'à la pratique de la rotation afin de respecter ses obligations au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en particulier dans les affaires de délit d'opinion, et de fixer une durée légale maximale pour la détention

provisoire⁷⁶. Les auteurs des communications conjointes n^{os} 6, 18 et 26 lui ont recommandé de garantir une procédure régulière pendant les procès et en détention provisoire, conformément au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et aux articles 54 et 55 de la Constitution, et notamment de mettre fin aux procès collectifs⁷⁷. La New Woman Foundation et les auteurs de la communication conjointe n^o 2 lui ont recommandé de modifier le Code pénal pour y introduire des mesures de substitution à la détention provisoire, y compris un système électronique de contrôle pénal⁷⁸. L'Arab Council Supporting Fair Trial & Human Rights et l'Organisation arabe des droits de l'homme ont recommandé de donner la priorité aux réformes de la procédure pénale⁷⁹.

38. Les auteurs des communications conjointes n^{os} 3, 18 et 29 ont indiqué que les autorités prenaient systématiquement pour cible des avocats, entravant leur travail au moyen d'arrestations, d'attaques physiques et d'intimidation. Ils ont recommandé à l'Égypte de veiller à ce que les avocats puissent travailler sans craindre de représailles ou d'intimidations⁸⁰.

Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique

39. Les auteurs de la communication conjointe n^o 32 ont noté que la Constitution de l'Égypte désigne l'islam comme la religion officielle du pays et la charia comme le fondement de la législation⁸¹. Minority Rights Group International (MRG), l'Organisation égyptienne des droits de l'homme, l'Egyptian Initiative for Personal Rights, la Bahá'í International Community et les auteurs de la communication conjointe n^o 17 ont noté que bien que la Constitution affirme un droit « absolu » à la liberté de croyance, seuls les chrétiens, les musulmans et les juifs étaient autorisés à pratiquer des rituels religieux et à construire des lieux de culte, à l'exclusion d'autres groupes tels que les ahmadites, les athéistes, les baha'i, les humanistes ou les coranistes⁸². La Coordination des Associations et des Particuliers pour la Liberté de Conscience a signalé que les ahmadites recevaient des menaces de mort et étaient exposés à des risques de persécution, de torture et d'autres violations de leurs droits humains, tandis que la Bahá'í International Community a noté que les baha'i étaient victimes de discrimination et de harcèlement⁸³. Le Centre européen pour le droit et la justice (ECLJ) a signalé que les chrétiens faisaient l'objet d'accusations de blasphème et subissaient du harcèlement et des attaques perpétrées par des extrémistes, tandis que les auteurs de la communication conjointe n^o 7 ont noté que la possibilité de posséder des lieux de culte était limitée pour les Témoins de Jéhova⁸⁴. Les auteurs des communications conjointes n^{os} 32 et 33 ont recommandé à l'Égypte d'accorder reconnaissance et protection juridiques aux minorités religieuses⁸⁵. ADF International et d'autres parties prenantes ont demandé à ce que des enquêtes soient effectivement menées sur toutes les violations des droits de l'homme commises à l'encontre des minorités religieuses et à ce que les auteurs de ces violations soient sanctionnés, afin de rendre ces derniers comptables de leurs actes et de faire justice aux victimes⁸⁶.

40. Les auteurs de la communication conjointe n^o 33 ont noté que plusieurs Égyptiens avaient été arrêtés et placés en détention pour blasphème ou outrage à des figures religieuses, ou pour s'être convertis de l'islam au christianisme⁸⁷. Des parties prenantes ont recommandé à l'Égypte de dépénaliser le blasphème et de réexaminer toutes les affaires incluant une accusation d'insulte à l'encontre de la religion, d'outrage aux religions « divines » ou des accusations connexes au titre de l'article 98 (al. f) du Code pénal⁸⁸.

41. Des parties prenantes ont signalé des violations du droit à la liberté d'expression depuis le dernier EPU de l'Égypte, notamment des arrestations arbitraires de journalistes, d'opposants politiques, de proches de dissidents à l'étranger, de manifestants, de syndicalistes, d'avocats, et de critiques du gouvernement⁸⁹. Des parties prenantes ont noté un recours accru aux accusations fondées sur de fausses informations pour poursuivre les dissidents, et à recommandé à l'Égypte de libérer les journalistes, les écrivains, les professionnels des médias, les universitaires et les étudiants emprisonnés pour avoir exprimé leur opinion ou mené des activités politiques⁹⁰. Des parties prenantes ont recommandé de modifier les lois relatives à la liberté d'expression pour les faire concorder avec le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁹¹. L'Association for Freedom of Thought and Expression for Human Rights et les auteurs de la communication conjointe n^o 15 ont recommandé à l'Égypte d'abroger les dispositions relatives à la censure qui permettaient de

punir d'emprisonnement les délits de publication, en particulier les dispositions limitant la liberté d'opinion et d'expression⁹². Les auteurs des communications conjointes n^{os} 3, 22 et 30 ont recommandé à l'Égypte de mettre fin aux menaces et aux attaques à l'égard des journalistes, des avocats et des défenseurs des droits humains, d'enquêter sur ces cas et d'en poursuivre les auteurs, en créant un organisme indépendant pour garantir la reddition de comptes et la transparence de ces enquêtes et poursuites⁹³.

42. L'Institut du Caire pour les études des droits de l'homme et les auteurs des communications conjointes n^{os} 3 et 22 ont indiqué que la loi n^o 149/2019 imposait aux organisations de la société civile une réglementation stricte qui restreignait leur création, leurs activités, leur accès aux ressources et leurs interactions avec des entités internationales⁹⁴. Les auteurs de la communication conjointe n^o 3, Human Rights Watch, l'Institut du Caire pour les études des droits de l'homme et les auteurs des communications conjointes n^{os} 11, 22 et 23 ont recommandé à l'Égypte d'abroger la loi sur les ONG, de collaborer avec des organisations de défense des droits humains indépendantes pour adopter un cadre législatif qui garantisse le droit à la liberté d'association, et de faciliter l'enregistrement, l'accès au financement et les activités des ONG⁹⁵.

43. Des parties prenantes ont noté que des lois récemment adoptées restreignaient la liberté d'expression et la liberté de la presse⁹⁶. La loi relative à la lutte contre la cybercriminalité et les infractions liées aux technologies de l'information (n^o 180/2018) avait créé un cadre réglementaire des médias qui donnait aux autorités un large pouvoir discrétionnaire pour censurer les contenus tombant sous le coup de plusieurs interdictions formulées de manière vague⁹⁷. De même, la loi n^o 175/2018 permettait aux autorités de bloquer sans ordonnance judiciaire des sites Internet pour des motifs économiques ou de sécurité nationale définis de manière vague⁹⁸. L'Arab Media Freedom Monitor a signalé que les autorités faisaient l'acquisition de chaînes de télévision et de journaux privés⁹⁹. Les auteurs des communications conjointes n^{os} 3 et 12 ont noté que l'Égypte avait intensifié son recours à des pratiques répressives transnationales en prenant pour cible les familles de journalistes vivant à l'étranger et en utilisant des campagnes de dénigrement pour faire taire l'opposition¹⁰⁰. Les auteurs de la communication conjointe n^o 3 ont recommandé à l'Égypte de garantir le libre accès à une information indépendante et gratuite et de cesser de censurer les médias et de bloquer les sites Internet qui critiquaient le Gouvernement¹⁰¹. Les auteurs des communications conjointes n^{os} 3 et 24 ont recommandé l'abrogation de la loi n^o 175/2018 et EgyptWide for Human Rights a recommandé de modifier la loi n^o 180/2018 pour la rendre conforme aux normes internationales¹⁰².

44. Des parties prenantes ont noté que la loi n^o 10/1914 et la loi n^o 107/2013 violaient le droit à la liberté d'association et à la liberté de réunion pacifique en considérant comme potentiellement illégales les réunions de plus quatre personnes, et ont recommandé à l'Égypte d'abroger ces deux lois pour respecter les droits d'association et de réunion pacifique¹⁰³.

45. Les auteurs de la communication conjointe n^o 23 ont noté que les élections présidentielles de 2024 n'avaient pas été libres et régulières et qu'elles avaient eu lieu dans un climat répressif marqué par l'arrestation d'opposants politiques, de journalistes et d'activistes, ce qui avait nui à leur légitimité¹⁰⁴. La Law and Democracy Support Foundation et les auteurs des recommandations conjointes n^{os} 20, 23 et 29 ont recommandé à l'Égypte d'organiser des élections libres, régulières et incontestables, sous supervision internationale et dans le respect des normes démocratiques et des droits fondamentaux¹⁰⁵. Les auteurs de la communication conjointe n^o 8 ont recommandé à l'Égypte de donner pleine compétence aux observateurs de la société civile pour les référendums et les élections¹⁰⁶. L'Arab Organization for Human Rights et les auteurs de la communication conjointe n^o 14 ont recommandé à l'Égypte d'engager un dialogue communautaire en vue de modifier le droit électoral et de parvenir à un consensus sur le système optimal pour nommer les membres de la Chambre des représentants afin de garantir la représentation des groupes vulnérables¹⁰⁷.

46. Les auteurs de la communication conjointe n^o 8 ont noté que les modifications apportées à la loi n^o 40/1977 rendaient plus coûteuse la création de partis politiques¹⁰⁸. La loi n^o 213/2017 restreignait la création de syndicats en exigeant un minimum de 20 000 membres pour un syndicat public et négligeait les droits de 6,5 millions de salariés retraités¹⁰⁹. Les auteurs de la communication conjointe n^o 8 ont recommandé à l'Égypte de promulguer une nouvelle législation relative aux associations pour libéraliser le travail non

gouvernemental et garantir la liberté et l'indépendance des syndicats, conformément aux engagements internationaux pris par le pays¹¹⁰. La New Woman Foundation et Amnesty International ont recommandé à l'Égypte d'accorder une plus grande autonomie aux syndicats en garantissant des élections professionnelles justes et en mettant fin à toute surveillance injustifiée¹¹¹.

Droit au respect de la vie privée

47. Les auteurs de la communication conjointe n° 15 ont noté que le manque de clarté des normes juridiques relatives aux perquisitions menées dans le cadre des enquêtes sur des infractions à caractère sexuel violait souvent le droit au respect de la vie privée tel que défini par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Ils ont recommandé à l'Égypte de mettre en place des procédures juridiques strictes interdisant l'accès non autorisé à des données numériques privées et de veiller à ce que toute preuve numérique soit obtenue avec l'autorisation de l'autorité judiciaire compétente¹¹².

48. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont noté la longue tradition du gouvernement égyptien de recourir à des logiciels espions et à des technologies de surveillance pour surveiller les communications en ligne et s'en prendre aux dissidents¹¹³. Partners for Transparency a signalé des retards dans la publication du règlement d'application de la loi de protection des données personnelles, malgré l'adoption de celle-ci, et a recommandé à l'Égypte de promulguer rapidement ce règlement¹¹⁴. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont recommandé à l'Égypte de créer un organisme de réglementation indépendant, composé de représentants de différentes sphères de la société, pour protéger les données¹¹⁵.

Droit au mariage et à la vie de famille

49. La Women and Development Association a recommandé à l'Égypte d'adopter de nouvelles lois relatives à la famille et contre la violence domestique afin de respecter la dignité humaine¹¹⁶. L'Egyptian Initiative for Personal Rights a noté que le droit de la famille égyptien était obsolète, qu'il promouvait toujours des dynamiques familiales inégales et qu'il privait les femmes de l'égalité des droits en matière de divorce et de garde des enfants¹¹⁷.

Interdiction de toutes les formes d'esclavage, y compris la traite des personnes

50. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 ont indiqué que malgré l'existence d'une loi contre la migration irrégulière, la traite des personnes avait augmenté avec le lancement vers l'Europe d'embarcations connues sous le nom de « bateaux de la mort ». Ils ont recommandé à l'Égypte de réactiver le fonds pour les victimes de la traite créé par la loi et de l'associer à titre préventif au Comité national de lutte contre la traite des personnes¹¹⁸. Justice pour Tous Internationale et l'Alliance internationale pour la paix et le développement (AIPD) ont souligné l'importance de renforcer les capacités des services de police et de justice pour prévenir et enquêter sur les infractions liées à la traite des personnes et poursuivre leurs auteurs, et ont recommandé à l'Égypte de repérer de manière précoce les victimes de la traite des personnes, en particulier au sein des groupes vulnérables¹¹⁹.

Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables

51. EgyptWide for Human Rights et le Committee for Justice ont noté qu'en février 2024, dans le gouvernorat de Gharbeya, des travailleurs avaient annoncé une grève pour réclamer la mise en œuvre d'un nouveau salaire minimum basé sur les grades des salariés¹²⁰. Ils ont souligné l'existence de problèmes en matière de santé et de sécurité au travail et ont fait observer que les travailleurs en situation irrégulière n'avaient pas de protection juridique ou sociale en cas d'accident du travail¹²¹. Le Committee for Justice et les auteurs de la communication conjointe n° 9 ont recommandé à l'Égypte de réviser le droit du travail pour le rendre conforme aux conventions de l'OIT et d'étendre le champ d'application de la protection de l'assurance santé et de la protection sociale¹²². MAAT et les auteurs de la communication conjointe n° 8 ont recommandé à l'Égypte de mettre en place des mécanismes exécutifs pour faire respecter un salaire minimum et un salaire maximum tant dans le secteur privé que dans le secteur public, de garantir les droits des travailleurs et de mettre fin aux licenciements arbitraires¹²³.

52. Les auteurs de la communication conjointe n° 15 ont noté que les individus soupçonnés de comportement amoral subissaient de la discrimination et pouvaient être licenciés en vertu de règlements internes et du droit administratif égyptien¹²⁴. Ils ont recommandé à l'Égypte d'adopter des mesures pour protéger les femmes, les personnes transgenres et les autres groupes vulnérables de la discrimination et de poursuites arbitraires et de modifier les lois autorisant les licenciements pour comportement amoral¹²⁵.

53. Partners for Transparency a signalé le taux de chômage élevé chez les jeunes, en particulier ceux ayant des diplômes universitaires, et a recommandé à l'Égypte d'augmenter les possibilités d'emploi et de formation pour les jeunes¹²⁶.

Droit à un niveau de vie suffisant

54. Al-Gora a noté que les difficultés économiques combinées à l'accroissement démographique avaient créé un écart entre les besoins en matière de logement et les projets de logement achevés¹²⁷. L'Elizka Relief Foundation et les auteurs de la communication conjointe n° 11 ont noté plusieurs avancées en ce qui concerne le droit à la sécurité sociale depuis le dernier EPU de l'Égypte¹²⁸. Des parties prenantes ont fait observer que les politiques d'austérité affectaient de manière disproportionnée le droit des personnes à un niveau de vie suffisant, y compris à un logement, à de la nourriture et à la sécurité sociale¹²⁹. Les auteurs des communications conjointes n°s 8 et 19 ont recommandé à l'Égypte de favoriser les bonnes pratiques en matière de maintien du niveau de vie, d'étendre le régime de protection sociale et de garantir un logement et une indemnisation aux personnes évacuées de force¹³⁰.

55. L'AIPD et Al-Gora ont signalé qu'en février 2022, le Gouvernement avait annoncé que l'Égypte était passée sous le seuil de pauvreté en eau, et recommandait le dessalement de l'eau de mer pour augmenter les ressources en eau¹³¹. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 ont recommandé à l'Égypte de garantir la satisfaction des besoins alimentaires de base dans tous les gouvernorats, en particulier dans les régions pauvres, et de veiller à ce que les personnes dans le besoin reçoivent des denrées subventionnées¹³².

Droit à la santé

56. EgyptWide for Human Rights et les auteurs des communications conjointes n°s 8 et 9 ont noté que malgré les engagements internationaux et constitutionnels pris par l'Égypte en vue de garantir le droit des personnes à des soins de santé complets et de qualité, l'adoption de mesures d'austérité, le manque de politiques publiques efficaces et des coupes budgétaires empêchaient le respect de ces engagements¹³³. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 ont recommandé à l'Égypte d'augmenter les investissements et les dépenses publiques dans les soins de santé et d'accélérer la mise en œuvre du niveau le plus élevé possible d'assurance maladie universelle afin de couvrir tous les citoyens¹³⁴.

57. Les auteurs de la communication conjointe n° 34 ont noté que 20 % des enfants nés ces cinq dernières années étaient nés de grossesses non désirées, et que 14 % des femmes précédemment mariées déclaraient que leurs besoins en contraception n'étaient pas satisfaits, une proportion qui s'élevait à 18 % en Haute-Égypte, une région rurale¹³⁵. Le Center for Family and Human Rights et les auteurs de la communication conjointe n° 34 ont noté que le Code pénal égyptien interdisait l'avortement sauf en cas de danger pour la vie ou la santé de la mère ou en cas de viol, contraignant de nombreuses femmes à recourir à des avortements non sécurisés¹³⁶. Les auteurs des communications conjointes n°s 1, 19 et 34 ont recommandé à l'Égypte de dépénaliser l'avortement et de fournir des services d'avortement sûrs et gratuits, d'améliorer l'accès aux services de planification familiale et de santé sexuelle et reproductive et de garantir l'égalité d'accès à ces services indépendamment de la situation matrimoniale des personnes¹³⁷.

Droit à l'éducation

58. Broken Chalk a indiqué que tous les enfants n'avaient pas accès à l'éducation et que les enfants vivant dans la pauvreté et les enfants en situation de handicap étaient particulièrement défavorisés¹³⁸. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 ont noté que l'incapacité de l'Égypte de fournir une éducation publique de qualité renforçait les inégalités entre les ménages aisés et les ménages pauvres¹³⁹. Les auteurs des communications conjointes

n^{os} 8 et 9 ont recommandé à l'Égypte de garantir dans tout le pays l'égalité d'accès à une éducation gratuite et de qualité¹⁴⁰. Broken Chalk et MAAT ont recommandé à l'Égypte de proposer plus d'activités extrascolaires dans les écoles afin de favoriser la fréquentation scolaire et de donner aux élèves la possibilité d'acquérir des compétences variées¹⁴¹.

59. Les auteurs de la communication conjointe n^o 1 ont noté que les questions liées aux droits numériques concernaient aussi les droits politiques, économiques et sociaux, et ont recommandé à l'Égypte de garantir à ses citoyens un accès équitable à l'Internet, dont ils ont besoin pour s'informer, travailler et améliorer leur habileté numérique.

60. Scholars at Risk et l'Association for Freedom of Thought and Expression for Human Rights ont noté que les autorités avaient nationalisé les universités et réprimé le mouvement étudiant en prenant pour cible et en poursuivant ses dirigeants et en soutenant les groupes étudiants loyaux aux services de sécurité¹⁴². Ils ont recommandé à l'Égypte d'abroger les lois restreignant la liberté et l'autonomie académiques, en particulier les politiques publiques soumettant les campus universitaires à la compétence des tribunaux militaires, et de cesser d'interférer dans le monde universitaire, notamment en interdisant à des universitaires de voyager ou en arrêtant des chercheurs égyptiens à l'étranger¹⁴³.

Droits culturels

61. MRG a noté que le cadre constitutionnel protégeant les droits culturels et linguistiques n'interdisait pas expressément la discrimination fondée sur la race, la religion ou la langue¹⁴⁴. L'organisation a recommandé à l'Égypte de modifier la Constitution pour protéger expressément les droits des minorités linguistiques, y compris leur droit de mener des activités pédagogiques¹⁴⁵.

Développement, environnement, et entreprises et droits de l'homme

62. Les auteurs de la communication conjointe n^o 8 et la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples ont observé une détérioration continue de l'environnement, qui nuisait à la santé des citoyens, et ont recommandé à l'Égypte de prendre des mesures législatives et exécutives pour lutter contre la pollution, infliger des sanctions aux responsables de la pollution et mettre en place une surveillance de l'environnement tenant compte des droits humains¹⁴⁶.

63. EgyptWide for Human Rights a fait observer que bien que la Constitution protège les droits socioéconomiques, l'Égypte compromettait l'égalité en favorisant le contrôle de secteurs économiques clés par l'armée au détriment du secteur privé et des droits des travailleurs¹⁴⁷. L'organisation a recommandé de veiller à ce que l'armée n'entrave pas le développement, la compétitivité et la prospérité du pays¹⁴⁸.

2. Droits de certains groupes ou personnes

Femmes

64. Justice pour Tous Internationale, la New Woman Foundation et les auteurs des communications conjointes n^{os} 19 et 34 ont noté que l'Égypte ne disposait pas d'une législation complète contre la violence à l'égard des femmes et que la définition incomplète du viol inscrite dans la loi empêchait de réprimer le viol conjugal¹⁴⁹. Des parties prenantes ont recommandé à l'Égypte d'incriminer la violence domestique, d'adopter une loi relative au statut personnel conforme aux normes internationales, de créer un comité indépendant chargé de lutter contre la discrimination fondée sur le genre, de mieux appliquer les lois de prévention de la violence à l'égard des femmes et de construire des refuges pour femmes¹⁵⁰.

65. El-Shehab For Human Rights, Human Rights Monitor et les auteurs de la communication conjointe n^o 23 ont indiqué que des femmes détenues avaient trouvé des caméras de surveillance à la suite de leur transfert de la prison de Qanater au centre de réinsertion du 10-Ramadan¹⁵¹. Les femmes devaient être toujours entièrement vêtues, y compris d'un hijab, et devaient se relayer pour dormir afin qu'une détenue puisse être réveillée par une autre s'il arrivait que ses vêtements révèlent son corps dans son sommeil¹⁵².

66. MRG et les auteurs de la communication conjointe n° 33 ont signalé une hausse du nombre de femmes et de filles coptes victimes de la traite des personnes puis mariées de force, et ont recommandé de surveiller et de signaler les cas d'enlèvement, de mariage forcé et de conversion religieuse forcée de femmes et de filles coptes¹⁵³.

67. Le Committee for Justice a noté que les travailleuses domestiques faisaient face à des difficultés spécifiques découlant d'une discrimination fondée sur le genre, d'inégalités socioéconomiques et d'une protection juridique inadaptée¹⁵⁴. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 ont exprimé leur préoccupation à propos du droit des femmes à travailler, en particulier pour les femmes issues de milieux socioéconomiques défavorisés, qui avaient des difficultés à accéder aux emplois du secteur privé exigeant des qualifications supérieures¹⁵⁵. L'Egyptian Centre for Women's Rights (ECWR) et les auteurs des communications conjointes n° 9 et 14 ont recommandé à l'Égypte de garantir les droits des femmes en matière de travail, de veiller à la transparence en matière de rémunération, de combler l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes et de collecter des données relatives à l'emploi ventilées par sexe¹⁵⁶.

68. L'Egyptian Initiative for Personal Rights et les auteurs des communications conjointes n° 2 et 14 ont pris note de la faible participation des femmes dans certains domaines et de la persistance d'un écart de rémunération entre les femmes et les hommes¹⁵⁷. L'ECWR et les auteurs des communications conjointes n° 10 et 11 ont fait observer des problèmes persistants en matière de représentation des femmes au parlement et dans les municipalités et ont recommandé à l'Égypte d'améliorer la représentation des femmes aux postes de direction¹⁵⁸.

Enfants

69. End of Corporal Punishment a noté que les châtiments corporels infligés aux enfants restaient légaux au sein des familles, des structures de protection de remplacement, des garderies et des écoles et a recommandé à l'Égypte d'interdire ces châtiments dans tous les contextes et d'abroger toute disposition légale les autorisant¹⁵⁹.

70. El-Shehab For Human Rights, Human Rights Monitor et les auteurs de la communication conjointe n° 8 ont attiré l'attention sur le problème persistant des enfants qui se retrouvaient à la rue ou abandonnaient l'école pour des raisons économiques¹⁶⁰. El-Shehab For Human Rights et le Committee for Justice ont souligné qu'il était fréquent que des enfants travaillent et que ce phénomène était mal réglementé¹⁶¹. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont recommandé d'améliorer la coordination entre le Conseil national de la maternité et de l'enfance et les services de l'État pour mieux protéger les droits des enfants¹⁶². L'Egypt Peace Foundation for Development and Human Rights, l'Egyptian Federation for Development and Social Protection Policies, Partners for Transparency et Justice pour Tous Internationale ont recommandé à l'Égypte de renforcer les politiques de lutte contre l'abandon scolaire et le travail des enfants¹⁶³.

71. Les auteurs de la communication conjointe n° 19 ont fait observer que les mariages d'enfants étaient par définition réalisés sans le consentement éclairé des enfants, car ces derniers ne pouvaient pas pleinement comprendre les conséquences du mariage et des relations sexuelles. Ils ont recommandé de renforcer l'application de la loi sur le mariage d'enfants ainsi que les services de protection de l'enfance, en particulier pour protéger les filles de pratiques néfastes telles que les mutilations génitales féminines, les mariages d'enfants et les viols conjugaux¹⁶⁴.

Personnes âgées

72. Partners for Transparency a pris note de l'attention accordée par l'Égypte aux personnes âgées dans la législation et les politiques publiques, notamment de l'approbation de la loi n° 19/2024 visant à protéger leurs droits. L'organisation a recommandé à l'Égypte de renforcer le régime de protection sociale et les programmes de soins de santé prévus pour les personnes âgées¹⁶⁵.

Personnes handicapées

73. Les auteurs des communications conjointes n^{os} 11 et 31 ont constaté des avancées notables en matière de droits des personnes handicapées, mais ont toutefois repéré des lacunes et ont recommandé la mise en place de mécanismes pour garantir la participation effective des personnes handicapées à la vie politique et civile¹⁶⁶. Les auteurs des communications conjointes n^{os} 2 et 31 ont recommandé à l'Égypte d'améliorer les infrastructures afin qu'elles répondent aux besoins des personnes handicapées¹⁶⁷. L'Elizka Relief Foundation a recommandé la création d'une base de données des personnes handicapées, ventilées par type de handicap, et l'application stricte d'un quota de 5 % d'emplois réservés aux travailleurs handicapés¹⁶⁸. Les auteurs de la communication conjointe n^o 4 et la Mandela for Rights and Democracy Foundation ont noté que les programmes d'enseignement égyptiens n'étaient pas adaptés aux personnes ayant un handicap mental et ont demandé à l'Égypte de mettre en place un système éducatif adapté à différents types de handicap¹⁶⁹.

Peuples autochtones et minorités

74. MRG a fait observer que les minorités et les communautés autochtones vivant dans les zones frontalières du Sinaï, d'Assouan et de Matrouh étaient marginalisées et que cette marginalisation entraînait une dégradation de leur qualité de vie et des problèmes de santé, notamment de l'anémie chez les enfants¹⁷⁰. Les ressources de santé étaient très centralisées et bénéficiaient aux grandes villes tandis que les régions rurales et périphériques manquaient même des services de soins les plus basiques¹⁷¹.

Personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes

75. Des parties prenantes ont indiqué que l'homosexualité, les identités transgenres et les relations sexuelles consenties entre personnes du même sexe étaient interdites par la loi n^o 10/1961 relative à la lutte contre la prostitution¹⁷². Les auteurs de la communication conjointe n^o 34 ont souligné que les personnes LGBTQI+ continuaient d'être victimes de pièges tendus contre elles en ligne, tandis que l'Arab Network for Knowledge about Human Rights a signalé une augmentation des discours de haine contre les personnes LGBTQI+ sur les médias sociaux¹⁷³. Les auteurs de la communication conjointe n^o 25 ont recommandé à l'Égypte de mettre fin aux disparitions forcées et de garantir à tous une représentation en justice et une protection égale¹⁷⁴.

76. L'Arab Network for Knowledge about Human Rights et les auteurs de la communication conjointe n^o 27 ont recommandé à l'Égypte d'abandonner les poursuites intentées contre les personnes arrêtées en raison de leur orientation sexuelle, d'éliminer la persécution et le harcèlement fondés sur l'identité sexuelle ou de genre et de mettre un terme aux pratiques des médias qui encourageaient les discours de haine et la violence à l'égard des personnes LGBTQI+¹⁷⁵.

77. Les auteurs de la communication conjointe n^o 25 ont noté que les personnes LGBTQI+ subissaient souvent de la violence verbale et des railleries de la part de professionnels de santé lorsqu'elles se rendaient dans les hôpitaux publics pour obtenir un traitement contre le VIH¹⁷⁶. Les auteurs de la communication conjointe n^o 16 et l'Arab Network for Knowledge about Human Rights ont recommandé à l'Égypte de garantir l'accès aux soins d'affirmation de genre et aux soins de santé ordinaires pour les personnes intersexes et transgenres et de veiller à ce que ces soins reposent uniquement sur des examens médicaux basés sur la science¹⁷⁷.

Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

78. Les auteurs de la communication conjointe n^o 35 ont fait observer que l'absence d'une définition claire de « réfugié » dans la loi créait de l'ambiguïté et entravait la mise en œuvre des politiques publiques et que les discours de haine à l'égard des réfugiés n'étaient pas non plus définis dans la loi¹⁷⁸. Les autorités avaient annoncé un projet de loi sur le statut de réfugié, mais la société civile et les communautés de réfugiés avaient été exclues des discussions concernant ce projet¹⁷⁹.

79. L'AIPD a recommandé à l'Égypte d'accélérer l'adoption du projet de loi sur les réfugiés, qui avait été approuvé par le gouvernement, mais était encore en cours d'examen à la Chambre des représentants¹⁸⁰. L'Arab Council Supporting Fair Trial & Human Rights a noté que la durée de validité de six mois fixée pour les permis de séjour des réfugiés et des demandeurs d'asile était trop courte¹⁸¹. Partners for Transparency, Human Rights Watch et les auteurs de la communication conjointe n° 35 ont recommandé la diffusion de campagnes de sensibilisation à destination du public pour lutter contre la xénophobie et les discriminations à l'égard des migrants¹⁸². L'Egypt Peace Foundation for Development and Human Rights a recommandé à l'Égypte de créer un organisme national chargé de coordonner les questions migratoires¹⁸³.

80. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont noté l'incertitude entourant le nombre officiel de réfugiés se trouvant en Égypte et ont recommandé de procéder à un recensement des réfugiés, des migrants et des demandeurs d'asile afin de protéger leurs droits. Ils ont aussi recommandé aux autorités égyptiennes d'appliquer le principe de non-refoulement, de cesser de harceler et de prendre arbitrairement pour cible des personnes en fonction de leur couleur de peau et de confisquer leurs papiers, et d'arrêter de forcer des migrants à signer des déclarations de retour volontaire¹⁸⁴. Les auteurs de la communication conjointe n° 35 ont attiré l'attention sur les contrôles stricts aux frontières qui limitaient considérablement la liberté de mouvement des personnes, tandis que les auteurs de la communication conjointe n° 15 et Justice pour Tous Internationale ont signalé des cas de détention arbitraire et d'expulsion en dehors de toute procédure régulière, qui touchaient particulièrement les réfugiés érythréens et soudanais, soumis à des conditions inhumaines et à des déportations forcées sans avoir accès à une assistance juridique¹⁸⁵.

81. Human Rights Watch, Amnesty International et les auteurs des communications conjointes n°s 1 et 35 ont recommandé à l'Égypte de mettre fin aux déportations forcées, de veiller à ce que les réfugiés ne soient pas refoulés vers des lieux où leur sécurité était menacée et de permettre aux personnes fuyant le conflit au Soudan d'entrer en toute sécurité sur son territoire et d'accéder librement aux procédures de demande d'asile¹⁸⁶. Les auteurs de la communication conjointe n° 15 ont recommandé un contrôle judiciaire de toutes les décisions d'expulsion et d'interdiction d'entrée sur le territoire, tandis que les auteurs de la communication conjointe n° 8 ont recommandé à l'Égypte de libérer immédiatement les réfugiés placés en détention et de leur fournir une compensation pour leurs souffrances¹⁸⁷.

82. Les auteurs de la communication conjointe n° 35 ont fait observer que l'Égypte n'ordonnait pas d'opérations de recherche et de sauvetage de réfugiés aux frontières et que cela entraînait de nombreux décès¹⁸⁸. Ils ont recommandé d'ordonner et de mettre en œuvre des opérations de recherche et sauvetage aux frontières pour prévenir d'autres décès¹⁸⁹.

83. En outre, les auteurs de la communication conjointe n° 35 ont noté que les enfants réfugiés rencontraient des difficultés dans l'accès à l'éducation, notamment en raison d'obstacles bureaucratiques et de discrimination, mais aussi parce qu'ils ne possédaient souvent pas de documents d'identité tels qu'un permis de séjour ou un acte de naissance¹⁹⁰. Les réfugiés rencontraient aussi d'importants obstacles dans l'accès aux soins de santé. Les auteurs des communications conjointes n°s 35 et 8 ont recommandé de garantir un accès non discriminatoire à l'éducation et aux soins de santé pour les réfugiés et ont noté que les femmes et les filles réfugiées subissaient des formes convergentes de discrimination et de violence¹⁹¹.

84. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont recommandé à l'Égypte d'offrir une protection juridique aux travailleurs migrants, en particulier à ceux qui étaient exploités dans des secteurs informels ou non réglementés, et de surveiller et de lutter contre toutes les formes d'exploitation par le travail¹⁹².

Apatrides

85. La Bahá'í International Community et MRG ont noté que les nouveau-nés dont les parents n'avaient pas de document d'identité indiquant leur religion n'arrivaient souvent pas à obtenir d'actes de naissance, ce qui exposait de nombreux enfants baha'i au risque d'apatridie¹⁹³. MRG a indiqué que les enfants de la communauté bedja et les enfants bédouins du Sinaï rencontraient des problèmes similaires en matière de documents d'identité¹⁹⁴.

Notes

¹ [A/HRC/43/16](#), [A/HRC/43/16/Add.1](#), and [A/HRC/43/2](#).

² The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org (one asterisk denotes a national human rights institution with A status).

*Civil society**Individual submissions:*

AC	The Arab Council Foundation, Geneva (Switzerland);
ACIJLP	The Arab Center for Independence of the Judiciary and the Legal Profession, Cairo (Egypt);
ACSFT	Arab Council Supporting Fair Trial & Human Rights , Cairo (Egypt);
ADF	ADF International, Geneva (Switzerland);
AFTEHR	Association for Freedom of Thought and Expression for Human Rights , Cairo (Egypt);
AI	Amnesty International, London (United Kingdom);
Al-Gora	Al-Gora Community Development Association, North Sinai (Egypt);
AOHR-HQ	Arab Organization for Human Rights , Cairo (Egypt);
ANKH	Arab Network for Knowledge about Human Rights , Paris (France);
BIC	Bahá'í International Community, Grand Saconnex (Switzerland);
BC	Broken Chalk, Amsterdam (Netherlands);
CIJ	The Committee for Justice, Geneva, (Switzerland);
CAP	Coordination des Associations et des Particuliers pour la Liberté de Conscience, Paris (France);
CIHRS	Cairo Institute for Human Rights Studies , Geneva (Switzerland);
CIVAR PSD	Jewar Association for Psychological Support, Social Rights, Freedoms, Assistance, and Solidarity, Istanbul, (Türkiye);
C-Fam	The Center for Family and Human Rights, New York (United States of America);
ECLJ	European Centre for Law and Justice, Strasbourg (France);
ECP	End of Corporal Punishment, Geneva, (Switzerland);
ECWR	The Egyptian Center for Women's Rights, Cairo (Egypt);
EFDSP	Egyptian Federation for Development and Social Protection Policies , Hadayek Al Ahram (Egypt);
EFHR	Egyptian Front for Human Rights, Brno.(Czechia);
Egypt-Peace	Egypt Peace Foundation for Development and Human Rights, Ramada (Egypt);
EgyptWide	EgyptWide for Human Rights, Bologna (Italy);
EIPR	Egyptian Initiative for Personal Rights , Cairo (Egypt);
El-Hak	El Hak Foundation for Freedom of Expression and Human Rights (Egypt);
EOHR	Egyptian Organization for Human Rights , Cairo (Egypt);
ERF	Elizka Relief Foundation, Ashanti Region (Ghana);
HRM	Human Rights Monitor, London (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland);
HRW	Human Rights Watch, Geneva (Switzerland);
IAPD	International Alliance for Peace and Development, Geneva, (Switzerland);
ICAN	International Campaign to Abolish Nuclear Weapons, Geneva (Switzerland);
IKSHEF	Arab Media Freedom Monitor, London (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland);
JHR	Justice For Human Rights, Istanbul (Türkiye);
LDSF	Law and Democracy Support Foundation, Berlin (Germany);
JPTi	Justice pour Tous Internationale , Geneva, (Switzerland);
MAAT	Maat for Peace, Development and Human Rights , Cairo (Egypt);
Mandela-Rights	Mandela for Rights and Democracy Foundation , Giza (Egypt);

MRG	Minority Rights Group International, London (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland);
NHRO	Najda Human Rights Organisation, Istanbul (Türkiye);
NWF	New Woman Foundation, Giza (Egypt);
PFT	Partners for Transparency, Cairo (Egypt);
SAR	Scholars at Risk, New York (United States of America);
SHR	El-Shehab For Human Rights, Birmingham (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland);
TOHR	Tawasol Organization for Human Rights, Rijswijk (Netherlands);
WDA	Women and Development Association, Alexandria (Egypt).
<i>Joint submissions:</i>	
JS1	Joint submission 1 submitted by: Development, Advocacy, and Media center (DAM), and Masr360 Platform, Cairo (Egypt);
JS2	Joint submission 2 submitted by: Forum for Development and Human Rights Dialogue, and Tamkeen for the Rights of Persons with Disabilities, Community Development and Training in Sohag, Cairo (Egypt);
JS3	Joint submission 3 submitted by: Committee for Justice, and Robert F. Kennedy Human Rights (RFKHR), Washington (United States of America);
JS4	Joint submission 4 submitted by: Women and Development Association, and Social Association of the Media Profession, Alexandria (Egypt);
JS5	Joint submission 5 submitted by: Planète Réfugiés-Droits de l'Homme (PRDH), and La Clinique en droits des libertés de l'Université Grenoble-Alpes, Port-Vendres (France);
JS6	Joint submission 6 submitted by: Committee for Justice, El Shehab for Human Rights, Arab Foundation for Civil and Political Rights, Nedal, and We Record Egyptian Network for Human Rights, Geneva (Switzerland);
JS7	Joint submission 7 submitted by: The African Association of Jehovah's Witnesses, and The European Association of Jehovah's Witnesses, Selters (Germany);
JS8	Joint submission 8 submitted by: The Arab Penal Reform Organization (APRO), The Human Rights Center for the Assistance of Prisoners, and Promising voices foundation for human rights and participatory development, Bernex (Switzerland);
JS9	Joint submission 9 submitted by: The Center for Egyptian Women's Legal Assistance (CEWLA), MENA Fem Movement for Economic, Development and Ecological Justice, The Egyptian Commission for Rights and Freedoms (ECRF), Egyptian Human Rights Forum (EHRF), and The Tahrir Institute for Middle East Policy (TIMEP), Brno (Czechia);
JS10	Joint submission 10 submitted by: National Association for the Defense of Rights and Freedoms, The Association of Egyptian Female Lawyers, The Middle East Foundation for Development and Human Rights, Arab House Foundation for Human Rights Hagar Foundation for Community Development, Giza (Egypt);
JS11	Joint submission 11 submitted by: Oyoun Center Foundation for Studying, and Developing Human Rights and Democracy in Assiut, Assiut (Egypt);
JS12	Joint submission 12 submitted by: Egyptian Human Rights Forum, and Egyptian Front for Human Rights Organization, Paris (France);
JS13	Joint submission 13 submitted by: Justice for Human Rights Foundation (JHR) and AFD International (AFD), Istanbul (Türkiye);
JS14	Joint submission 14 submitted by: Maat for Peace, Development and Human Rights Association, Partners for

- Transparency, Supportive Homeland, Association for Development (SHAD), Qawasim Al-Khair Foundation for Aid and Care, Merit Net Foundation for Sustainable Development Mandela for Rights and Democracy, Leaders Egyptian Association for Development (LEAD) Women for Development Foundation, Imad Misr Future Foundation for Development, Social Association for Media Profession, Women and Development Foundation, Little Fingers Foundation, the Egyptian Gesr foundation for media and development, Human Rights Association for Community Development, Oyoum Center Foundation for the study and development of human Rights and Democracy, Women's and Children's Rights Association for community development, Ayadi for Development and Training, Justice and Peace Foundation for Human Rights in the Red Sea, Egyptian Association for Tourism Development, Youth Al Khair Association for Development and Services, Al-Amin Foundation for Social Services, Advancement and Development of Women Foundation, Al Gora Community Development Association, Sinai Foundation for Youth and Development, Foundation of Community Development and Children With Special Needs, shabab Elsharkia for development, Community development in Asalouji, Delta Center for Human Rights and Sustainable Development, Tanweer Association, Our Children Charitable Association, Egypt Peace for Development and Human Rights, Egyptian Association for Awareness and Comprehensive Development, Ahl Baladi Organization in Gragos, Protection Association for Human Rights and Development, Al Amal Association for Comprehensive Development, Sellers of Happiness Association, Arab Center for Human Rights Foundation, and The Egyptian association for youth and community Development, Cairo (Egypt);
- JS15 **Joint submission 15 submitted by:** Cairo 52 Legal Research Institute (Cairo52), Middle East Democracy Center (MEDC), and International Service for Human Rights (ISHR), Washington (United States of America);
- JS16 **Joint submission 16 submitted by:** Cairo 52 Legal Research Institute (Cairo 52), The Tahrir Institute for Middle East Policy (TIMEP), and Global Action for Trans Equality (GATE), Giza (Egypt);
- JS17 **Joint submission 17 submitted by:** Christian Solidarity Worldwide (CSW), and CSW-Nigeria, New Malden (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland);
- JS18 **Joint submission 18 submitted by:** The Law Society of England and Wales, Lawyers for Lawyers, and The Tahrir Institute for Middle East Policy, London (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland);
- JS19 **Joint submission 19 submitted by:** Abnaa Al Mahrousa Foundation For Development And Participation (Almahrousa), Direction Association For Rehabilitation And Community Integration, Egypt Bank Of Ideas Bank Of New Ideas Association (BNIA), Elhadaf Association for Human Rights, Farah Foundaton for Development, Horas Association For Development and Training, Mashreq Foundation For Development and Population, Partnership Network International (PNI), Participatory Development Solutions (PDS), Qadroun Foundation for Comprehensive Development, The Egyptian Group for Parliamentarian Studies, Women for Development Association, and Youth 2030 Foundation for Development, Cairo (Egypt);
- JS20 **Joint submission 20 submitted by:** Abnaa Al Mahrousa Foundation for Development And Participation (Almahrousa),

- Participatory Development Solutions (PADS), The Egyptian Group For Parliamentarian Studies, Mashreq Foundation For Development And Population, Partnership Network International (PNI), Women For Development Association, Farah Foundaton For Development, Youth 2030 Foundation for Development, Horas Association For Development And Training, Qadroun Foundation For Comprehensive Development, Egypt Bank Of Ideas Bank Of New Ideas Association, and Elhadaf Association For Human Rights, Cairo (Egypt);
- JS21 **Joint submission 21 submitted by:** Cairo Institute for Human Rights Studies, Committee for Justice, DIGNITY, The Egyptian Commission for Rights and Freedoms, Egyptian Front for Human Rights, Egyptian Initiative for Personal Rights, El Nadeem Center against Violence and Torture, Middle East Democracy Center, and REDRESS, Copenhagen (Denmark);
- JS22 **Joint submission 22 submitted by:** International Federation for Human Rights (FIDH), Cairo Institute for Human Rights Studies, Egyptian Initiative for Personal Rights, Paris (France);
- JS23 **Joint submission 23 submitted by:** ANKH Association, The Cairo Institute for Human Rights Studies, Committee for Justice, The Egyptian Commission for Rights and Freedoms, El Nadeem Center, The Egyptian Front for Human Rights, Sinai Foundation for Human Right, The Egyptian Human Rights Forum, EgyptWide for Human Right, Law and Democracy Support Foundation, Refugees Platform in Egypt (RPE), Geneva (Switzerland);
- JS24 **Joint submission 24 submitted by:** Access Now, Egyptian Initiative for Personal Rights, and Article 19, New York (United States of America);
- JS25 **Joint submission 25 submitted by:** Queer Action Collective, Johannesburg (South Africa); Pan-Africa ILGA;
- JS26 **Joint submission 26 submitted by:** Reprieve Middle East Democracy Center (MEDC) The World Coalition Against the Death Penalty (WCADP), and The Advocates for Human Rights (The Advocates), London (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland);
- JS27 **Joint submission 27 submitted by:** The Egyptian Commission for Rights and Freedoms (ECRF), and Euro Mediterranean Federation against Enforced Disappearances (FEMED) Montreuil (France);
- JS28 **Joint submission 28 submitted by:** REDRESS, International Commission of Jurists, London (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland);
- JS29 **Joint submission 29 submitted by:** International Commission of Jurists and the Egyptian Commission for Rights and Freedoms, Geneva (Switzerland);
- JS30 **Joint submission 30 submitted by:** PEN International, English PEN, and PEN America, London (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland);
- JS31 **Joint submission 31 submitted by:** Farah Foundation For Development, Abnaa Al Mahrousa Foundation For Development And Participation (Almahrousa), Direction Association For Rehabilitation And Community Integration, Mashreq Foundation For Development And Population, Participatory Development Solutions (PDS), Partnership Network International (PNI) / Homena, Qadroun Foundation For Comprehensive Development, The Egyptian Group For Parliamentarian Studies, Youth 2030 Foundation For Development, Alexandria (Egypt);
- JS32 **Joint submission 32 submitted by:** Partnership Network International (PNI), The Egyptian Group For Parliamentarian Studies, Abnaa Al Mahrousa Foundation For Development And

Participation (Almahrousa), Participatory Development Solutions (PDS); Mashreq Foundation For Development And Population, Elhadaf Association For Human Rights, Horas Association For Development and Training, Egypt Bank of Ideas bank of New Ideas Association (BNIA), Corsier (Switzerland);

JS33 **Joint submission 33 submitted by:** Jubilee Campaign, and Set My People Free, Fairfax (United States of America);

JS34 **Joint submission 34 submitted by:** The Center for Egyptian Women's Legal Assistance, The Egyptian Initiative for Personal Rights, Bar Aman, Barah Amen, Edraak Foundation for Development, Egyptians Without Borders, Ganoubia Hora, New Woman Foundation, Superwomen, Tadwein for Gender Studies, Transat, and The Regional Coalition for Women Human Rights Defenders in South West Asia and North Africa, Giza (Egypt);

JS35 **Joint submission 35 submitted by:** Migration and Human Rights Platform (MHRP), and Refugees Platform in Egypt (RPE), Châtelaine (Switzerland).

National human rights institution:

NHRC National Council for Human Rights, New Cairo (Egypt).

Regional intergovernmental organization:

ACHPR The African Commission for Human and Peoples' Rights (Ethiopia).

³ NCHR, p. 1–2.

⁴ NCHR, p. 3.

⁵ NCHR, p. 3.

⁶ NCHR, p. 3.

⁷ NCHR, p. 4.

⁸ NCHR, p. 5.

⁹ NCHR, p. 6.

¹⁰ NCHR, p. 6.

¹¹ NCHR, p. 8.

¹² NCHR, p. 6–7.

¹³ NCHR, p. 7.

¹⁴ NCHR, p. 7.

¹⁵ NCHR, p. 5.

¹⁶ The following abbreviations are used in UPR documents:

ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD
ICPPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance

¹⁷ HRM, para. 7, JS13, paras. 90–91, JS33, para. 3 and SHR, p. 13.

¹⁸ AI, para. 50, EOHR, p. 7, HRW, p. 4, JS5, p. 9, JS8, p. 20, JS13, para. 89, JS33, p. 1, NHRO, p. 10, SHR, p. 12 and TOHR, p. 7.

¹⁹ JHF, para. 30, JS1, p. 6, JS8, p. 3 and 20, JS13, para. 84, JS26, p. 21, JS29 para. 8, JS33, para. 3, NHRO, p. 10 and SHR, p. 12.

²⁰ AI, para. 50, EFHR, p. 10, HRW, p. 4, JS1, p. 5, JS6, p. 13, JS21, p. 13, JS23, p. 18, JS26, p. 21, JS28 p. 9 and SHR, p. 12.

²¹ JS8, p. 20 and JS33, para. 3.

²² JS5, p. 9 and TOHR, p. 8.

- ²³ International Labour Organization Convention No. 155 concerning Occupational Safety and Health, Convention No. 156 concerning Workers with Family Responsibilities, Convention No. 169 concerning Indigenous and Tribal Peoples, Convention No. 175 concerning Part-Time Work, Convention No. 183 concerning Maternity Protection, Convention No. 187 concerning Occupational Safety and Health, Convention No. 189 concerning Domestic Workers, and Convention No. 190 concerning Violence and Harassment.
- ²⁴ CFJ, p. 8 and NWF, p. 7.
- ²⁵ ICAN, p. 1.
- ²⁶ AC, p. 9, El-Hak, p. 9, JS3, p.15, JS14, p.13, JS21, p.13, JS24, p.2, JS28, p.9, MAAT, p. 5 and SHR, p.13.
- ²⁷ MAAT, p. 5.
- ²⁸ AI, para. 12.
- ²⁹ AI, para. 50, EFHR, p. 10, HRW, p. 4, JS1, p. 5, JS6, p. 13, JS21, p. 13, JS23, p. 18, JS26, p. 21, JS28 p. 9 and SHR, p. 12.
- ³⁰ JS1, p. 2-3.
- ³¹ JS2, p. 7.
- ³² JS2, para. 12.
- ³³ El-Hak, p. 9 and JS32, p. 7 and para. 12.
- ³⁴ HRW, p. 9.
- ³⁵ MRG, p. 5 and JS23, para. 70.
- ³⁶ HRW, p. 9 and MRG, p. 5–6.
- ³⁷ JS32, para. 1 and JPTi, p. 1–2.
- ³⁸ ACSFT, p. 8, EOHR, p. 4, JPTi, p. 2 and 5, JS14, p. 13 and JS32, para 1 and p. 3.
- ³⁹ IAPD, p. 2 and JS2, p. 12.
- ⁴⁰ CAP, p. 4, IAPD, p. 2 and 5, JS1, p. 4–5, JS2, p. 12–13, JS8, p. 19 and JS17, paras. 57–58.
- ⁴¹ EOHR, p. 5 and JHR, para. 2.
- ⁴² JS23, para. 1, JS26, para. 6 and JS29, p. 5.
- ⁴³ AI, para. 51, EFDSP, p. 5, HRW, p. 8, JHR, para. 26, JS5, p. 6, JS8, p. 3, JS13, para. 87, JS23, para. 1, JS26, para. 6 and JS29, p. 5 and para. 8.
- ⁴⁴ ACIJLP, p. 5, ACSFT, p. 8–9, AOHR, p. 2–3, JS1, p. 3, JS5 para. 18, JS8, p. 3, JS26, p. 14 and Mandela-Rights, p. 7.
- ⁴⁵ HRM, p. 3–4, JS27, para. 6 and TOHR, p. 2.
- ⁴⁶ HRM, paras. 4–7, JS21, para. 15, JS27, para. 6 and 14, NHRO, p. 10 and TOHR, p. 2.
- ⁴⁷ JS13, p. 24, JS27, p. 9 and TOHR, p. 8.
- ⁴⁸ EFHR, p. 9–10, HRM, para. 7–8, HRW, p. 4, JS1, p. 8, JS6, p. 13, JS10, para. 91 and 93, JS26, p. 20, JS27 para. 7, 14 and p. 9, JS28 p. 8–9, JS30, p. 9 and TOHR, p. 2 and 8.
- ⁴⁹ ACSFT, p. 3, EFDSP, p. 3, EOHR, p. 1, JS8, p. 3, JS10, p. 5, JS20, p. 8, JS28, p. 9 and Mandela-Rights, p. 2.
- ⁵⁰ ACSFT, p. 3, EFDSP, p. 3, EOHR, p. 1, JS8, p. 3, JS10, p. 5, JS20, p. 8 and JS28, p. 9.
- ⁵¹ EFHR, p. 9, HRW, p. 4 and JS22, para. 56.
- ⁵² CIVAR PSD, para. 54, JS21, p. 13, JS26, p. 20 and JS28, p. 10.
- ⁵³ CIVAR PSD, para. 31, EIPR, para. 10, EOHR, p. 7, JS1, p. 20 and JS6, para 2.
- ⁵⁴ AC, para. 12–13 and JS1, p. 20.
- ⁵⁵ CIVAR PSD, para. 53 and ERF, p. 8.
- ⁵⁶ EFHR, p. 10, JS1 p. 23 and JS6, p. 13.
- ⁵⁷ AOHR-HQ, p. 5 and JS1, p. 23.
- ⁵⁸ HRW, p.5, JS1, p. 23, JS6, p. 13 and JS10, p. 5.
- ⁵⁹ EFHR, p. 10.
- ⁶⁰ JS1, p. 24 and JS8, p. 5.
- ⁶¹ JS3, para. 39 and LDSF, p. 5–6.
- ⁶² El-Hak, para. 34, JS3, para. 3 and LDSF, para. 7.
- ⁶³ AC, p. 8, ACIJLP, p. 5, ADF, p. 8, CIHRS, para. 44, El-Hak, p. 9, JS10, p. 1, JS22, para. 54 and JS23, p. 18.
- ⁶⁴ AC, p. 7, ACHPR, p. 5, ADF, p. 8, AFTEHR, p. 7 and JS1, p. 4–5.
- ⁶⁵ ACIJLP, p. 5, CIHRS, para. 46, JS21, p. 13 and SHR, p. 12.
- ⁶⁶ LDSF, p. 11.
- ⁶⁷ ACIJLP, p. 2 and 5.
- ⁶⁸ JS18, p. 13.
- ⁶⁹ ACFST, p. 8.
- ⁷⁰ JS5, para. 18 and JS18, para. 15.
- ⁷¹ ACIJLP, p. 6, HRW, p. 7-8, JS1, p. 3–4 and JS5 p. 5–6.
- ⁷² CIHRS, p. 6, JHR, paras. 28 and 31, JS1, p. 3, JS8, p. 5, JS12 p. 9 and JS24, p. 16.
- ⁷³ AC, p. 8, ACIJLP, p. 6, CIVAR PSD, p. 11 and JS5, p. 6 and 9.

- 74 ACHPR, p. 5, EIPR, para. 8, JS22, paras. 38–41 and JS29, para 23–24.
75 AC, p. 2-3, CIVAR PSD, para. 3, JS18, para. 47 and JS21, para. 23.
76 AC, p. 1, Al-Gora, p. 1, JS1, p. 8, JS6, p. 13, JS18, p. 13, JS28 p. 8-9, JS30, p. 9 and NHRO, p. 10.
77 JS6, p. 13, JS18, p. 14 and JS26, p. 12.
78 JS2, p. 5-6. and NWF, p. 7.
79 ACSFT, p. 4 and AOHR-HQ, p. 2.
80 JS3, p. 14, JS18, para. 38 and p. 13 and JS29, p. 20.
81 JS32, para. 7.
82 BIC, para. 5, EOHR, p. 4, EIPR, para. 28, JS17, para. 3 and MRG, p. 3–4.
83 BIC, para. 21 and CAP, p. 1 and 4.
84 ECLJ, para. 2, JS7, paras. 16 and 27.
85 JS32, p. 4 and JS33, para. 16.
86 ECLJ, para. 24, ADF, p. 9–10 and JS17, para. 56.
87 JS32, p. 4 and JS33, para. 8.
88 ADF, para. 8 and JS17, paras. 30-31.
89 ACHPR, p. 6, AI, para. 13, JS10, p. 6–7, JS29, para. 11 and LDFS, p. 2. 6
90 EOHR, p. 3, JS6, p. 13, JS17, para. 71, JS22, para. 52, JS30, p. 8 and SAR, p. 7.
91 AI, para. 41, EFDSPP, p. 2, EOHR, p. 3, JS8, p. 9 and JS30, p. 5.
92 AFTEHR, p. 7 and JS15, para. 36.
93 JS3, p. 14, JS22, para. 55 and JS30, p. 18.
94 CIHR, para. 1, JS3, para. 31 and JS22, para. 8.
95 CIHRS, para. 44, HRW, p. 3, JS3, p. 14, JS11, p. 6-8 and 17-18, JS22, para. 53 and JS23, p. 19.
96 El-Hak, para. 29 and JS3, para. 11.
97 El-Hak, para. 29 and JS3, para. 11.
98 JS3, para. 12.
99 IKSHEF, para. 14.
100 JS3, paras. 11–12 and 20 and JS12, paras. 18 and 25.
101 JS3, p. 14.
102 EgyptWide, para. 20, JS3, p. 15 and JS24, p. 9.
103 HRW, p. 3, JS3, paras. 28-29, JS8, p. 12 and JS23, p. 18.
104 JS23, para. 50.
105 JS20, p. 3, JS23, p. 18, JS29, p. 13 and LSDF, p. 12.
106 JS8, p. 7.
107 AOHR-HQ, p. 3 and JS14, p. 13.
108 JS8, p. 10.
109 JS8, p. 10.
110 JS8, p. 11.
111 AI, para. 59 and NWF, p. 7.
112 JS15, para. 9 and 41.
113 JS3, paras. 25.
114 PFT, p. 3.
115 JS1, p. 31.
116 WDA, p. 2.
117 EIPR, para. 24.
118 JS8, p. 15–16.
119 IAPD, p. 5 and JPTi, p. 6.
120 CFJ, p. 5-6 and EgyptWide, para. 9.
121 CFJ, p. 5-6 and EgyptWide, para. 9.
122 CFJ, p. 8 and JS9, p. 11.
123 JS8, p. 17 and MAAT, p. 5.
124 JS15, para. 25.
125 JS15, paras. 25, 43 and 45.
126 PFT, p. 3 and 5.
127 Al-Gora, p. 2.
128 ERF, p. 9 and JS11, p. 5.
129 EIPR, p. 4, JS9, para. 26 and Mandela-Rights, p. 4.
130 JS8, p. 18 and JS19 p. 4.
131 Al-Gora, p. 3 and IAPD, p. 2.
132 JS8, p. 18.
133 EgyptWide, paras. 12–13, JS8, p. 10 and JS9, p. 5.
134 JS9, p. 10–11.
135 JS34, para. 22.
136 C-Fam, para. 5 and JS34, para. 24.

- 137 JS1, p. 29, JS19, p. 12 and JS34, paras. 22 and 24.
138 BC, para. 26.
139 JS9, para. 19.
140 JS8, p. 17 and JS9, p. 11.
141 BC, para. 35 and MAAT, p. 5.
142 AFTEHR, p. 2 and 7 and SAR, paras. 12–14 and p. 7–8.
143 AFTEHR, p. 2 and 7 and SAR, paras. 12–14 and p. 7–8.
144 MRG, p. 6.
145 MRG, p. 6.
146 ACHPR, p. 5 and JS8, p. 19.
147 EgyptWide, p. 1–2.
148 EgyptWide, paras. 2, 5 and 10.
149 JS19, para. 27, JS34, paras. 3, 5 and 7, JPTi, p. 3 and NFW, p. 3.
150 AI, para. 55, ECWR, p. 7, Egypt-Peace, p. 11, HRW, p. 7, IAPD, p. 5, JS2, p. 12, JS23, p. 19 and NFW, p. 7.
151 HRM, para. 17, JS23, para. 14 and SHR, para. 55.
152 HRM, para. 17, JS23, para. 14 and SHR, para. 55.
153 JS33, paras. 8, 15, 29 and 31 and MRG, p. 4.
154 CFJ, p. 7.
155 JS9, p. 20–22.
156 ECWR, p. 7, JS9, paras. 20 and 22, and p. 11 and JS14, para 11 and p. 13.
157 EIPR, para. 20, JS2, p. 12 and JS14, para. 11.
158 ECWR, p. 2 and 6, J10, p. 10 and JS11, p. 10.
159 ECP, p. 1-3.
160 HRM, para. 24, JS8, p. 15 and SHR, para. 59.
161 CFJ, p. 2 and 7 and SHR, para. 58.
162 JS2, p. 12.
163 EFDSP, p. 9, Egypt-Peace, p. 17, JPTi, p. 5-6, PFT, p. 5 and SHR, para. 59.
164 JS19, paras. 21, 25 and p. 12.
165 PFT, p. 5.
166 JS11, p. 4 and JS31, p. 2.
167 JS2 p. 12 and JS31 p. 4.
168 ERF, p. 8.
169 JS4, p. 1-2 and Mandela-Rights, p. 6.
170 MRG, p. 5.
171 MRG, p. 5.
172 ANKH, para. 1, HRW, p. 7, JS21, para. 11 and JS25, para. 18.
173 ANKH, para. 10 and JS34, para. 36.
174 JS25, p. 18.
175 ANKH, p. 6 and JS27, para. 27 and p. 9.
176 JS25, para. 38.
177 ANKH, p. 7 and JS16, paras. 33, 27 and p. 8.
178 JS35, p. 3.
179 JS35, p. 2.
180 IAPD, p. 5.
181 ACSFT, p. 6.
182 HRW, p. 6, JS35, p. 2, 3 and 8 and PFT, p. 5.
183 Egypt-Peace, p. 11.
184 JS1, p. 26–27.
185 JS15, para. 19, JS35, p. 2 and JPTi, p. 4.
186 AI, para. 46–47, HRW, p. 6, JS1, p. 27 and JS35, p. 6.
187 JS15 para. 31 and 43 and JS8, p. 16.
188 JS35, p. 3 and 7.
189 JS35, p. 3 and 7.
190 JS35, p. 4.
191 JS8, p. 16 and JS35, p. 3, 4 and 7.
192 JS1, p. 26–27.
193 BIC, para. 7 and MRG, p. 4–5.
194 MRG, p. 4–5.